



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE  
PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre

cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise et de l'ambrosie trifide est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## ARRÊTE

### Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

#### Article 1 : lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

#### Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

#### Article 3 : plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

#### Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé. Le préfet ou son représentant préside le comité.

Le préfet a mandaté l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ariège (ARS) comme coordinateur départemental pour assurer le pilotage technique.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
  - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
  - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
  - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
  - les associations de l'Ariège agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambrosies,
  - la Chambre d'agriculture,
  - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
  - l'Agence régionale de santé,
  - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
  - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
  - représentants de la profession agricole,
  - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, intercommunalités, communes, SNCF réseau, etc.),
  - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, etc.),
  - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
  - représentants de propriétaires et locataires,

- représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, UNICEM Midi-Pyrénées, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

#### Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies peut effectuer un signalement à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Article 6 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

### Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

#### Article 7 : actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur prévue dans le code de l'environnement.

#### Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté dans le plan de lutte annexé.

### Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

#### Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

#### Article 10 : parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins).

#### Article 11 : bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

#### Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

#### Article 13 : chantiers, carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

#### Article 14 : sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

### Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (TA) – 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de l'Ariège, les président.e.s des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le

17 AVR. 2019

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane DONNOT

~~P~~Le préfète et par délégation  
~~Le secrétaire général~~  
~~(Stéphane DONNOT)~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE  
PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES

## PLAN D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES EN ARIÈGE

### Avant-propos – Lecture du plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambroisies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan est notamment basé sur l'**instruction interministérielle** n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ainsi que le guide de gestion « agir contre l'ambrosie à feuille d'armoise » réalisé par l'Observatoire des ambroisies, actualisé en 2017.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**<sup>1</sup>, tel que préconisé par le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambroisies en Ariège et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Au final, ce plan départemental est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions. Lorsque certaines actions sont en lien direct et/ou imagent des articles de l'arrêté préfectoral, des renvois sont établis.

<b>Axe stratégique n°1</b>	Repérer / cartographier
<b>Axe stratégique n°2</b>	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
<b>Axe stratégique n°3</b>	Surveiller / signaler
<b>Axe stratégique n°4</b>	Informé, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte
<b>Axe stratégique n°5</b>	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération

<sup>1</sup> cf. annexe – liste des institutions consultées

## Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

### ▪ Législation – réglementation

Trois espèces d'ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par **l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique ».

### ▪ Risque sanitaire

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

### ▪ Nuisance agricole

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, etc.

### ▪ Impact environnemental

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité.

Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, etc.

▪ **Des actions à différentes échelles territoriales**

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département (CPOM 2017-2019 ARS/Fredon Occitanie et URCPIE) pour :
  - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » ([signalement-ambrosie.fr](http://signalement-ambrosie.fr));
  - ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
  - ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
- **Pour l'Ariège**, l'Association des naturalistes de l'Ariège (ANA-CPIE09) est l'opérateur local pour le compte la DDARS09.

▪ **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.) Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un **arrêté préfectoral** dès lors que de l'ambrosie a été détectée dans un département. L'Ariège a, sur son territoire, deux espèces d'ambrosies : à feuilles d'armoise et trifide (cf. annexe 1 – Fig.2).

La mise en place d'un **comité de coordination** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui peut désigner un coordinateur départemental (ex. ARS). S'agissant d'une problématique de santé publique, l'ARS peut initier la stratégie de lutte, proposer l'arrêté préfectoral et élaborer un cycle de formation, en lien avec son opérateur. La DDT peut être un relai privilégié auprès des acteurs de terrain et des collectivités, pour le compte du préfet.

Le décret et l'instruction interministériels invitent ces comités de coordination à élaborer un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies dans l'Ariège et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.



## Axe stratégique n°1 : Repérer / cartographier

**Objectif 1 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'action** [→ arrêté préfectoral – article 3]



Figure 1 - ambrosie à feuilles d'armoise



Figure 2 - ambrosie trifide

Les prospections déjà effectuées montrent que deux espèces d'ambrosies sont présentes dans l'Ariège : l'**ambrosie à feuilles d'armoise** et l'**ambrosie trifide**. Si l'ambrosie à feuilles d'armoise est présente, au niveau national, dans de nombreuses autres régions (surtout Auvergne-Rhône-Alpes<sup>2</sup>), on peut noter que l'Ariège et la Haute-Garonne sont les seuls départements, pour l'heure, à avoir recensé de l'ambrosie trifide en proportion importante<sup>3</sup>.

Selon la classification nationale<sup>4</sup>, l'Ariège est placée en **zone 2 : « front de colonisation »**. Ce classement signifie que les ambrosies sont présentes en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de détecter et d'éradiquer les populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination**.

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc : (1) un repérage sur le terrain ; (2) une mise en commun des données.

### Action 1.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (CPOM 2017-2019) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie. Pour l'Ariège, c'est l'ANA-CPIE09 (Association des naturalistes de l'Ariège) qui est l'opérateur sur le terrain.

Ces prospections peuvent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain (techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, etc.)

Par ailleurs, la direction générale de l'alimentation (DGAL), par l'intermédiaire de la DRAAF Occitanie, a mis en œuvre des actions, en 2018, sur les deux départements « pilotes trifide ». En effet, l'ambrosie trifide a été identifiée par l'ANSES comme un danger sanitaire pour les végétaux pouvant impacter fortement la production de certaines cultures. Les actions initiées par la DGAL (dont un repérage exhaustif de l'ambrosie trifide) peuvent donc utilement être mises en lien avec celles de ce plan de lutte.

### Action 1.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Concernant les données ambrosies, il existe deux réseaux parallèles : l'un lié au ministère en charge de l'environnement (SINP et échelons locaux), l'autre lié au ministère en charge de la santé (AtlaSanté).

<sup>2</sup> cf. annexe 1 – cartographie 1

<sup>3</sup> cf. annexe 1 – cartographie 2

<sup>4</sup> Cette classification comporte 3 zones, des plus infestées au moins infestées (zone 1 = infestée ; zone 2 = front de colonisation ; zone 3 = pas ou peu infestée)

La mise à disposition des données recueillies par les CBN se fera auprès de l'ARS siège. Au niveau Occitanie, les échanges de données du CBNPMP et CBNMed se fera avec la plateforme signalement-ambrosies.

D'autres acteurs de la lutte contre les ambrosies détiennent des données SIG sur les ambrosies. Il conviendra de mettre en place un protocole afin que l'ensemble de ces données soient partagées, dans le but d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible de la problématique sur le département.

### Action 1.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

Cette action est en lien avec l'axe stratégique n°3 « surveiller / signaler » (action 3.3).

<b>Axe stratégique n°1 : repérer / cartographier</b>	
<b>Objectifs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies sur le département de l'Ariège               <ul style="list-style-type: none"> <li>- ambrosie à feuilles d'armoise</li> <li>- ambrosie trifide</li> </ul> </li> <li>✓ Définir des zones de lutte, à l'identique de la classification nationale, pour un niveau infra-territorial</li> <li>✓ Utiliser ces connaissances pour améliorer les pratiques de gestion               <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 1 : limiter la prolifération</li> <li>- zone 2 : éradiquer les populations d'ambrosies qui seraient repérées</li> <li>- zone 3 : rester en vigilance</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Pilotes</b>	<b>Partenaires</b>
DDARS ou son opérateur CBNMP	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mener des actions de prospections</li> <li>▪ Mutualiser les données cartographiques</li> <li>▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : <a href="http://signalement-ambrosie.fr">signalement-ambrosie.fr</a></li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ cartographie annuelle montrant la présence des ambrosies dans le département</li> <li>▪ liste annuelle des communes impactées</li> <li>▪ nombre de signalement d'ambrosies</li> </ul>	



## Axe stratégique n°2 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

**Objectif 2 : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune**

### Action 2.1 - Mettre en place un comité de coordination départemental

[→ arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenaire (cf. contexte), une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Cette instance, le **comité de coordination départemental**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'Agence régionale de santé en tant que coordinateur départemental.

### Action 2.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi

[→ arrêté préfectoral – article 3]

En début d'année civile, le comité de coordination départemental se réunit pour, notamment, **contrôler l'efficacité des mesures** mises en œuvre et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°2 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune	
Pilotes et suivi de l'action	Cibles
DDARS et son opérateur	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionné dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, acteurs de santé, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place et animer un comité de coordination départemental</li> <li>✓ Élaborer un plan de lutte local et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir</li> </ul>	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réunion annuelle du comité de coordination départemental (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante)</li> <li>▪ Mise à jour du plan d'actions</li> </ul>	



## Axe stratégique n°3 : Surveiller / signaler

**Objectif 3** : agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées

### Action 3.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et/ou son opérateur sont donc en charge de cette action. La mise en place de ce réseau peut se faire : par l'envoi de courriers aux maires et présidents d'EPCI, leur demandant de désigner un référent pour leur collectivité territoriale ; par du « porte-à-porte » auprès des mairies impactées par les ambrosies, etc.

Le « référent ambrosies » peut être, au choix, un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts, etc.

Les « référents ambrosies » sont chargés :

- d'informer/sensibiliser leurs administrés
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire
- de signaler *via* la plateforme ambrosie toute reconnaissance de la plante
- de gérer les signalements des administrés
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné
- d'engager avec eux des actions de lutte
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur

### Action 3.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Les référents désignés sont formés par l'ARS et son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur.

### Action 3.3 - Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie

La **surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les participants au comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



[www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

[contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)



Courriel

<b>Axe stratégique n°3 : surveiller / signaler</b>	
<b>Objectifs</b>	
Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées	
<b>Pilotes et suivi de l'action</b>	<b>Cibles</b>
DDARS et son opérateur	mairies*, EPCI* grand public**
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux = courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau*</li> <li>✓ Former les référents du réseau*</li> <li>✓ Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie**</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ densité de référents sur le territoire</li> <li>▪ nombre de formation des référents</li> <li>▪ nombre de formation/information/sensibilisation des acteurs et du « grand public »</li> <li>▪ nombre de signalements des ambrosies</li> <li>▪ nombre de signalements validés</li> <li>▪ nombre de signalements validés détruits</li> </ul>	

Remarques : \* actions concernant les mairies et EPCI ; \*\* actions concernant le grand public



## Axe stratégique n°4 : Informer, former, sensibiliser le grand public sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

**Objectif 4** : lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération

### Action 4.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue :

- d'apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- de coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- d'adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- de fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte).

Axe stratégique n°4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération	
Pilotes	Cibles
Comité de coordination départementale	collectivités territoriales professionnels grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies</li> <li>✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés</li> <li>✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante</li> <li>✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets</li> </ul>	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie (ex. chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie)</li> <li>▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques)</li> <li>▪ nombre de communications médias (ex. articles de presse, interview)</li> </ul>	



## Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

**Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité**

### Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but est (1) d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies, (2) d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » : couverture du sol, surveillance des terres rapportées
- les « techniques curatives » : arrachage manuel, fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique ; désherbage mécanique, désherbage chimique.

### Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire **avant la floraison (= pollinisation)** pour éviter les risques d'allergies et **avant la grenaison**, pour éviter la dispersion des plantes.

En Ariège, les dates de floraison et de grenaison des ambrosies sont indiquées dans le tableau suivant.

	Floraison	Grenaison
<b>Ambrosie à feuilles d'armoise</b> <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	juillet à octobre	septembre/octobre
<b>Ambrosie trifide</b> <i>Ambrosia trifida</i> L.	juillet à octobre	septembre/octobre
<b>Ambrosie à épis lisses</b> <i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	pas encore détectée dans le département	

Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment météorologie). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

### **Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte**

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps. A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

### **Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux** [→ arrêté préfectoral – articles 7 à 13]

De nombreuses fiches ont été élaborées, notamment au niveau national, par l'Observatoire des ambrosies et les grands principes de gestion se trouvent dans le guide « [Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise](#) ».

Cette action du plan départemental de lutte contre les ambrosies recense les fiches les plus pertinentes à décliner en Ariège. Elles sont présentées par acteurs :

- Le rôle des maires
- Le rôle des référents communaux ou intercommunaux
- Les gestionnaires des espaces agricoles
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau
- Les gestionnaires d'espaces verts
- Les particuliers

Chaque fiche comprend 3 parties :

- 1- Un rappel sur les voies d'introduction des ambrosies, précisant les points de vigilance à avoir.
- 2- Une liste de techniques à mettre en œuvre.
  - a. L'objectif du préventif est d'empêcher l'installation des foyers et la germination (contrôles des intrants et engins, installation de concurrence (*i.e* re-végétalisation, couverture textile, rotations agricoles, etc.), gestion de la banque de graines du sol, etc.)
  - b. L'objectif du curatif est d'empêcher l'émission de pollen, la formation de graines et le contrôle des graines existantes (fauche, broyage, pâturage, arrachage, contrôles des sortants, etc.)
- 3- Une liste de documents techniques.

Ces fiches seront complétées et adaptées suite aux bilans réalisés dans le cadre de la révision du plan départemental d'actions.

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
<b>Objectifs</b>	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
<b>Pilotes</b>	<b>Cibles</b>
Membres du comité de coordination départemental, selon ses prérogatives	Tous les gestionnaires d'espaces cultivés, de JEVI, de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, etc.
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets</li> <li>✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires</li> <li>✓ favoriser les actions locales concertées</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre de mesures de gestion mises en œuvre</li> <li>▪ évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies)</li> <li>▪ évolution des populations d'ambrosies sur le secteur pilote</li> <li>▪ évolution des populations d'ambrosies sur le département (cartographie)</li> </ul>	



## Maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existante et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

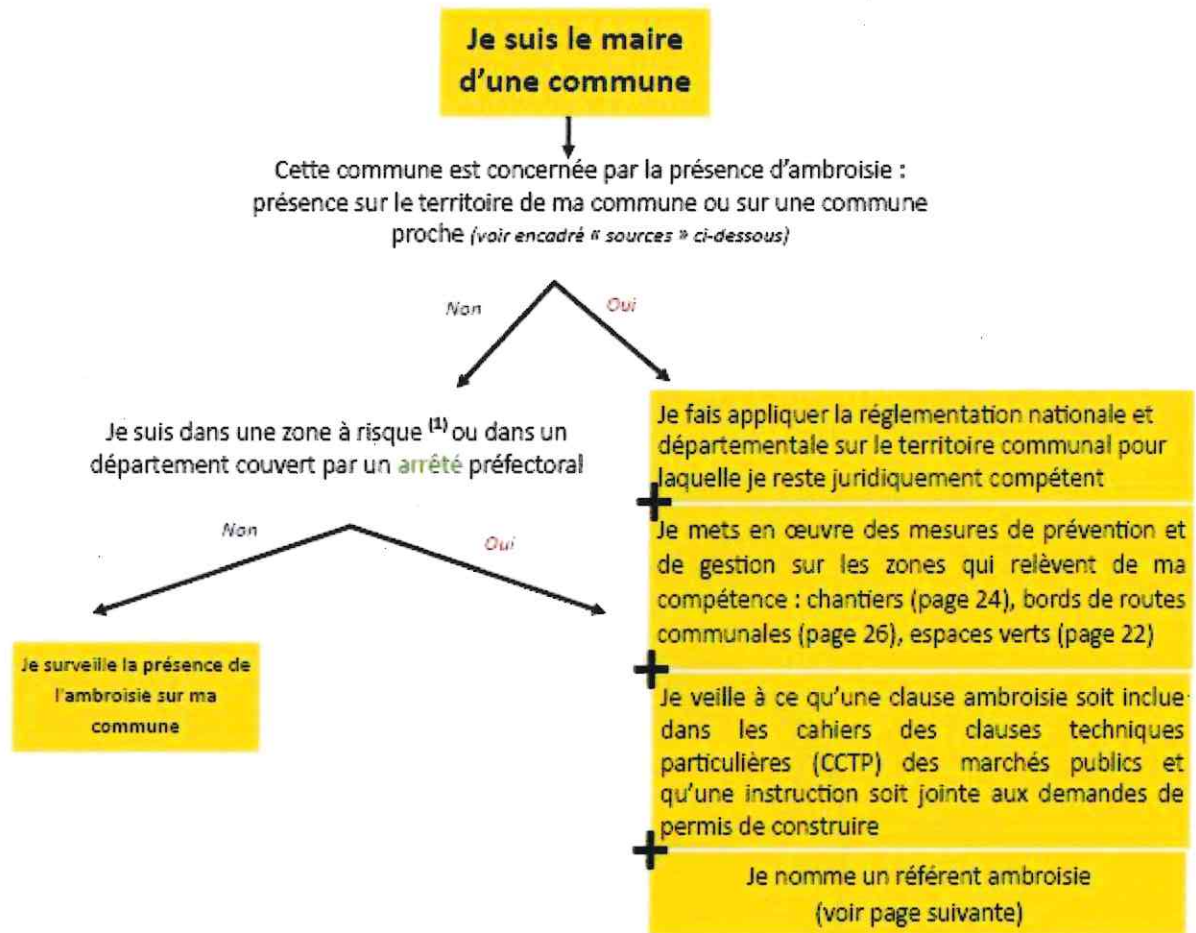


Figure 3 - Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (ODA) - p.8

### Documents techniques<sup>5</sup>

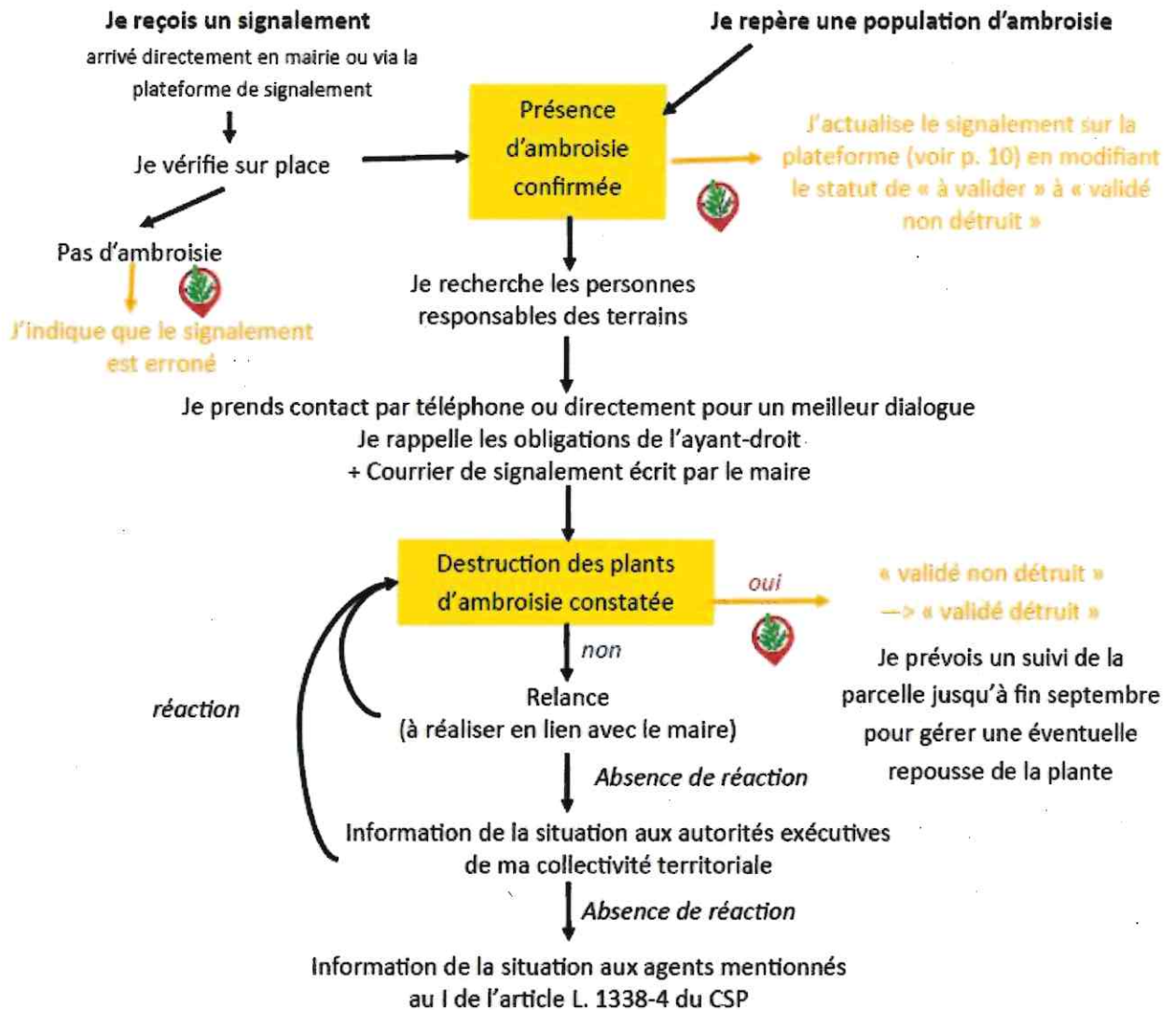
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche (ODA)
- ✓ Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route » (ODA)

<sup>5</sup> cf. annexe 2



# Référent (inter)communal

Le référent est le lien privilégié de la population, permettant de répondre aux sollicitations et aux signalements, de par sa formation et sa proximité.



Logigramme (source : ARS Auvergne Rhône-Alpes et Fredon Auvergne)



# Gestionnaire de parcelles agricoles

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer. Les pertes de rendement peuvent être très importantes sur les parcelles infestées.

## Principales voies d'introduction

- Introduction de semences contaminées
- déplacement des engins agricoles depuis les parcelles contaminées

## Techniques préconisées, dans les cultures

### [préventif]

- Faire des rotations pour alterner cultures de printemps / cultures d'hiver
- Pour les cultures de tournesol : respecter les rotations du tournesol avec des cultures d'hiver (colza, féveroles, etc.) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho, maïs, etc.) – Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol et respecter un délai d'au moins 3 ans.
- Ne pas utiliser de semences non certifiées : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise, de Cuma. Les engins agricoles qui passent de parcelle à parcelle peuvent contenir des graines d'ambrosies (notamment moissonneuses) – réaliser un nettoyage si possible
- Attention : surtout pas de labour profond car les graines seraient réparties dans les horizons profonds, ce qui complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, technique de sur-semis peu efficace).

### [curatif]

- Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier
- Privilégier le binage
- Si utilisation de désherbant chimique :
  - attention au respect de la réglementation
  - surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés
  - cultures de tournesol : lutte chimique plus complexe (choix d'herbicides et de variétés de tournesol à adapter) car les plantes sont de la même famille botanique

## Techniques préconisées en intercultures

- Après récolte d'une culture d'hiver : explosion du développement des ambrosies alors au stade végétatif. Il convient d'agir pour destruction avant floraison :
  - le plus efficace : deux passages de disques (croisés) assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols,
  - fauchages possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambrosies)
- en cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense)
- sur jachères fleuries : être vigilant ; des graines d'ambrosies peuvent être présentes dans les semences

## Documents techniques

- ✓ [Fiches techniques « Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise »](#) - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 19)
- ✓ [Actions de lutte en milieu agricole – Cultures](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Actions de lutte en milieu agricole – Intercultures](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Lutter contre l'ambroisie en milieu agricole](#) (Auvergne-Rhône-Alpes, 2018)
- ✓ [Ambroisie à feuilles d'armoise : intensifier le combat !](#) (Arvalis)
- ✓ [L'ambroisie : mieux la contrôler dans les cultures et l'interculture](#) (CdA Drôme, 2014)
- ✓ [Film « Comment lutter contre l'ambroisie dans les maïs ? »](#) (Arvalis, 5 min)



# Gestionnaire de bords de routes

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

## Principales voies d'introduction

Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, semences contaminées, etc.

## Techniques préconisées

### → [préventif]

- Former les agents
- Utiliser du paillis ou végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges
- Instaurer des aires de lavage des roues des engins

### → [curatif]

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (lien avec action 5.2)
- Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, etc.)

## Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ [Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA, 2015)
- ✓ [La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA)
- ✓ [Actions de lutte en bord de route](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)



# Gestionnaire de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

## Principales voies d'introduction

Introduction depuis les foyers présents dans le paysage environnant (depuis l'amont, proximité bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés).

## Techniques préconisées

### → [préventif]

- Végétaliser par des espèces autochtones

### → [curatif]

- Broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage

## Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (ODA, p.20)
- ✓ [Actions de lutte en bord de cours d'eau](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)



# Gestionnaire de chantiers de travaux

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers de travaux. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

## Techniques préconisées

### → [préventif]

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai

### → [curatif]

- Faucher/broyer
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)

## Documents techniques

- ✓ [« L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (ODA)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (ODA, p.24)
- ✓ Documents « [Spécial travaux publics : prévenir et détruire l'ambrosie](#) » et « [Spécial permis de construire : construire sans ambrosie](#) » (CG et Direction de l'équipement Isère)



# Gestionnaire de carrière

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. Les déplacements des machines favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

## Techniques préconisées

### → [préventif]

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai

### → [curatif]

- Faucher/broyer
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)

## Documents techniques

- ✓ [« L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (ODA)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (ODA, p.24)
- ✓ Documents [« Spécial travaux publics : prévenir et détruire l'ambrosie »](#) et [« Spécial permis de construire : construire sans ambrosie »](#) (CG et Direction de l'équipement Isère)



# Gestionnaire d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

## Principales voies d'introduction

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés
- semences contaminées

## Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

### → [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

### → [curatif]

- Tondre/Faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

**Attention :** La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

## Documents techniques

- ✓ [Actions de lutte en milieu urbain](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains »](#) (ODA, pp.22 à 24)



## Particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées. En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nue des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

### Principales voies d'introduction

- semences contaminées

### Techniques préconisées, avant et après construction

#### → [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

#### → [curatif]

- Tondre/Faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

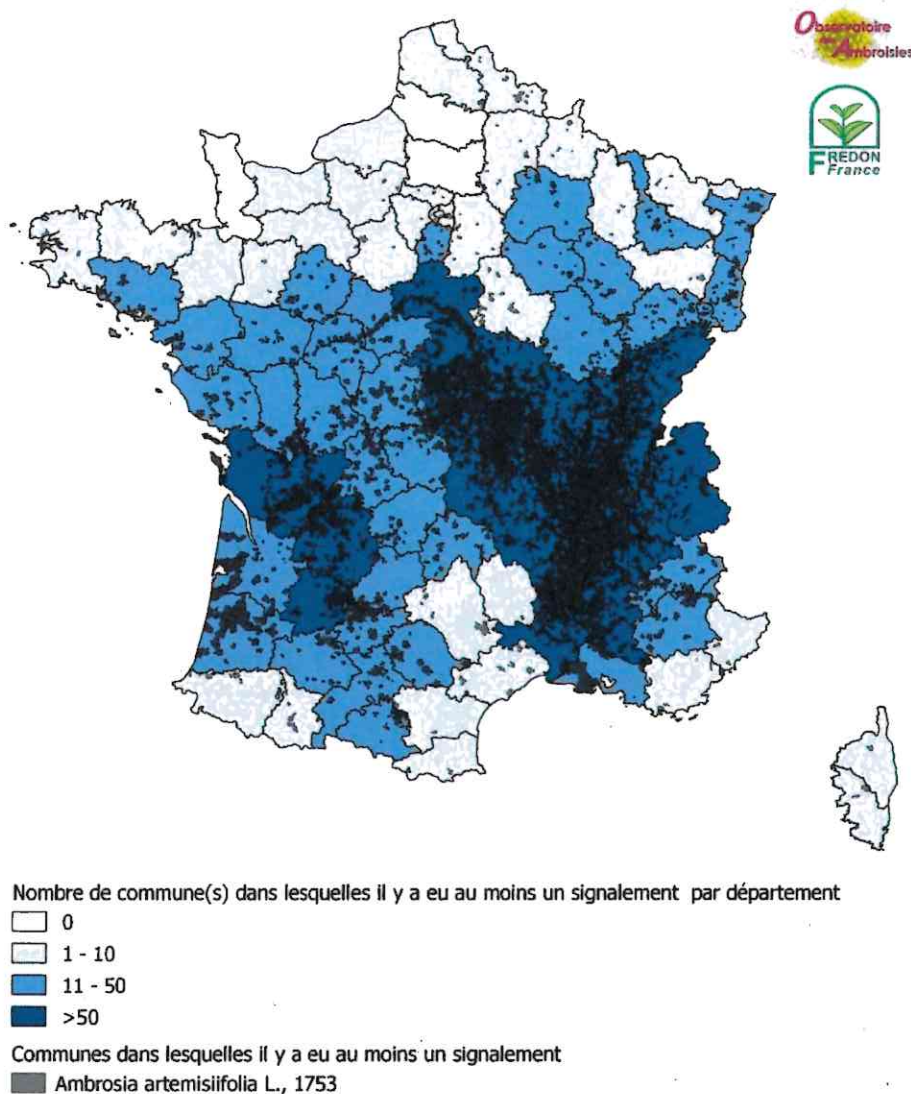
**Attention :** La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

### Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)

## Annexe 1 - cartographies

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2018



Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - janvier 2019.  
Les trois zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambrosie à feuilles d'armoise.  
Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt\_Extract.

Figure 4 - cartographie de la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise (mise à jour : 2018)

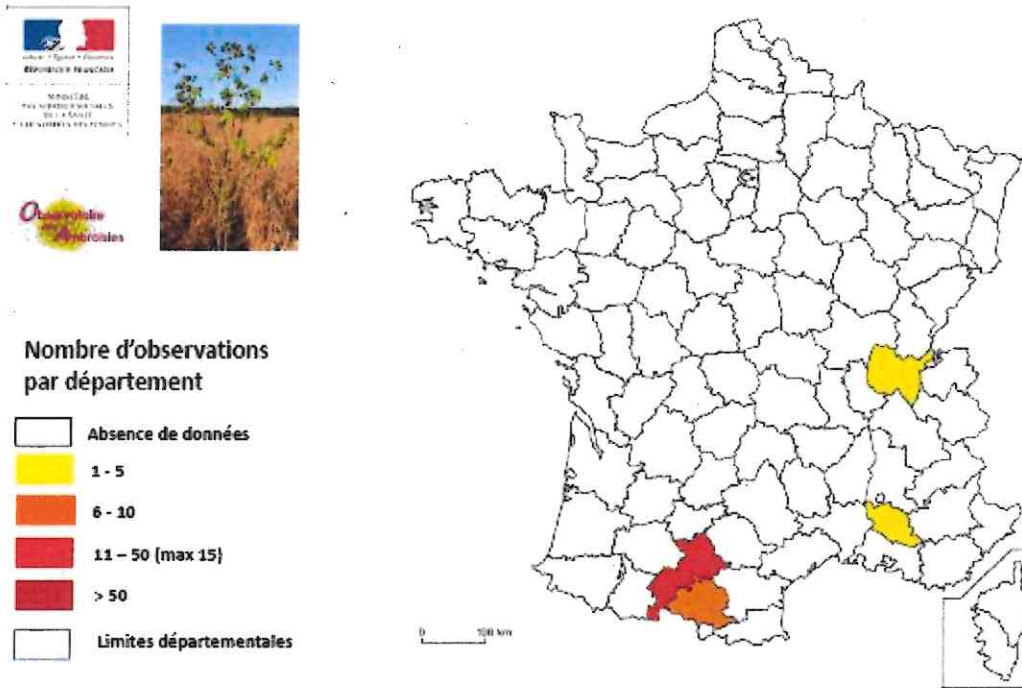


Figure 3 - cartographie de la présence de l'ambrosie trifide (mise à jour : 2015)

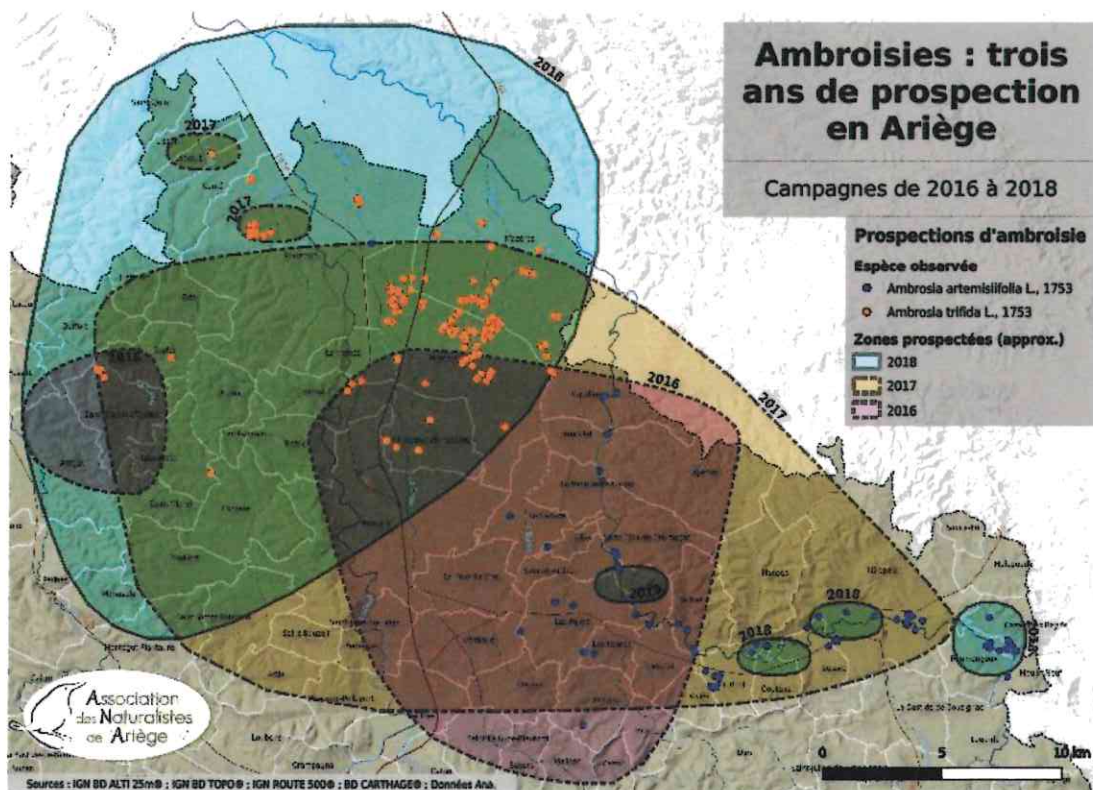


Figure 4 - cartographie de la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise et trifide dans l'Ariège

## **Annexe 2 – Liste des participants au plan de lutte et/ou institutions/personnes consultées**

- Madame la Préfète de l'Arège
- Madame la Sous-préfète de Pamiers
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Girons
- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de l'Association des maires et des élus
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Olmes
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- Madame le Maire de La Bastide-de-Besplas
- Monsieur le Maire de Besset
- Monsieur le Maire de Le Carlaret
- Monsieur le Maire de Cazals-des-Baylès
- Madame le Maire de Cazavet
- Monsieur le Maire de Coussa
- Monsieur le Maire de Coutens
- Monsieur le Maire de Dalou
- Monsieur le Maire de Dun
- Monsieur le Maire de Gaudiès
- Monsieur le Maire de Lapenne
- Monsieur le Maire de Les Pujols
- Monsieur le Maire de Laroque-d'Olmes
- Monsieur le Maire de Les Issards
- Monsieur le Maire de Limbrassac
- Madame le Maire de Ludiès
- Madame le Maire de Manses
- Monsieur le Maire de Mauvezin-de-Sainte-Croix
- Monsieur le Maire de Mazères
- Madame le Maire de Mirepoix
- Monsieur le Maire de Rieucros
- Madame le Maire de Rieux-de-Pelleport
- Monsieur le Maire de Roumengoux
- Monsieur le Maire de Saint-Amadou
- Madame le Maire de Saint-Félix-de-Tournefat
- Monsieur le Maire de Teilhet
- Madame le Maire de Villeneuve-du-Paréage
- Monsieur le Maire de Vira
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- Monsieur le Directeur territorial sud-ouest des Voies navigables de France
- Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Grand Hers
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement des rivières Val d'Ariège
- Monsieur le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Midi-Pyrénées
- Monsieur le Président du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agence française de la biodiversité

